

Cahier des charges du Fonds d'aide à l'investissement pour les Alsh

Demande de financement

Préambule :

Le succès du fonds d'aide à l'investissement mis en place en 2020 dans le cadre du plan de relance du plan mercredi témoigne de l'importance des besoins croissants pour maintenir et développer des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Lors de sa séance du 5 mars 2024, le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté l'évolution du Fonds d'aide à l'investissement destiné aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil en accord avec les priorités de la Convention d'Objectifs et de gestion 2023-2027.

Levier très fort en matière de dynamisme du secteur, les ambitions sont :

- d'améliorer la couverture territoriale en particulier sur les territoires sous dotés et où la démographie scolaire est dynamique ;
- de pérenniser et améliorer l'offre des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants en offrant un cadre d'accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

Les enjeux sont multiples :

- Renforcer l'attractivité de l'offre
- Améliorer les conditions d'accueil des enfants et des adolescents et favoriser l'inclusion
- Améliorer les conditions de travail des personnels
- Répondre aux enjeux de transition écologique

Equipements éligibles

- Les accueils périscolaires (avant et après l'école, pause méridienne, mercredi et samedi) ;
- Les accueils extrascolaires (pendant les vacances scolaires) ;
- Les accueils adolescents.

Déclarés à la SDJESVA, respectant les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh, et respectant et mettant en œuvre les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille.

Promoteurs éligibles

Le promoteur désigne le financeur du projet d'investissement. Il est constitué en personne morale et s'engage à maintenir la destination sociale du projet soutenu dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la Caf. Le promoteur n'est pas nécessairement le gestionnaire de l'équipement. Il peut être différent du porteur de projet qui lui-même peut être différent du gestionnaire de l'activité.

La Caf conventionne avec un seul promoteur par projet au regard des dépenses éligibles qu'il assume, les factures faisant foi.

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- Une collectivité territoriale telle qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou une commune ;
- Un organisme à but non lucratif tels qu'une association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale, un établissement public, une fondation, une mutuelle, Caisse d'Allocation familiales (CAF) ;

- Une entreprise quelle que soit sa forme ou son objet juridique (SPL, société de l'économie sociale et solidaire ...).

Lorsqu'il s'agit de porteurs de projets autres que les collectivités territoriales, l'appréciation de la commune ou de l'EPCI sur l'intérêt du projet et son éventuel soutien sera demandée.

Projets et dépenses éligibles

Projets :

- La création ex nihilo de nouveau locaux ;
- La rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d'accueil qui englobe les projets visant à rénover ou réhabiliter des installations existantes pour les adapter aux normes actuelles de qualité et de sécurité, y compris des aménagements extérieurs et végétalisation ;
- L'aménagement de locaux existants non affectés préalablement à l'ALSH ;
- L'acquisition de matériel et mobilier.

Dépenses éligibles :

- Les coûts fonciers et terrain ;
- Les gros œuvre et clos couverts ;
- Les aménagements intérieurs ;
- Les équipements simples et particuliers ;
- Les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, les frais de maîtrise d'œuvre, les études techniques) ;
- La mobilité douce (les dépenses liées à la promotion de la mobilité douce autour des installations, encourageant ainsi des modes de transport respectueux de l'environnement) ;
- Autres (aménagement extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, l'assurance de construction) ;
- Les logiciels et matériel informatique.

La liste détaillée des travaux éligibles figure en annexe 1.

Maintien de la destination sociale

Afin de garantir la pérennité et l'impact de ses financements, la branche Famille impose un maintien de la destination sociale des biens immobiliers pour lesquels elle concourt à l'investissement.

Dans le cadre du Fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs et en cohérence avec le domaine de la petite enfance, la durée de maintien de la destination sociale est portée, à compter de 2024, à 15 ans (après la date d'ouverture de la structure).

Contrepartie des financements publics, le maintien de la destination sociale s'apprécie de manière large afin de ne pas dévoyer l'objet de la subvention et la cause pour laquelle elle est versée. Cela inclut :

- L'affectation du bâtiment à une finalité d'ALSH ;
- L'application d'une tarification modulée pour le calcul des participations familiales, garante de l'accessibilité à toutes les familles.

Les partenaires sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fonds d'aide à l'investissement contractent une clause dite promesse de porte fort¹. Cette clause, introduite dans la convention d'objectifs et de financement, rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'ALSH financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Financement CAF

➤ Socle de base :

L'aide à l'investissement peut prendre en charge jusqu'à 60% des dépenses subventionnables dans la limite d'un plafond, lui-même limité à 2 500€/m² dont les montants sont définis par type d'opération :

- 270 000€ maximum pour les opérations de création ou d'extension, rénovation, transplantation conduisant à un développement de l'offre ;
- 150 000€ maximum pour les opérations de rénovation ou de transplantation à taille identique ;
- 25 000€ maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et de mobiliers.

➤ Majoration développement durable :

Une démarche de développement durable permet de bénéficier d'une **majoration de 30% du financement socle**, sous réserve que :

- Le projet engage au moins 30% de dépenses de gros œuvre ;
- Le projet s'inscrit également dans une démarche de labellisation ou de certification ou avoir obtenu à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats mentionnés dans la liste détaillée des labels et certificats (cf. annexe 4).

➤ Détail composantes aide à l'investissement :

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré/Développement durable « labélisation et certification »

¹ L'article 1204 du code civil permet l'insertion d'une promesse de porte-fort. Ainsi, « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers ». En l'espèce, le promettant (ici le bénéficiaire de la subvention) sera redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où la destination sociale du bien, qu'il aura le cas échéant cédé dans l'intervalle, serait modifiée avant expiration du délai de 15 ans.

Création ou rénovation, transplantation <u>avec développement</u> <u>de l'offre</u>	270 000€	350 000€
Rénovation, transplantation <u>avec</u> <u>maintien de l'offre</u>	150 000€	180 000€
Achats de matériels	25 000€	X

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet conformément aux réglementations existantes.

En cas de mutualisation des locaux, l'aide sera proratisé selon les surfaces utilisées si les espaces sont distincts, soit au prorata du temps d'utilisation en cas de locaux partagés.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

Le conseiller technique de votre territoire par mail à :

Conseillers-techniques@caf10.caf.fr